



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Le Colombié à  
LABASTIDE GABAUSSE (81)**

N°Saisine : 2023-011373

N°MRAe : 2023APO39

Avis émis le 09 mars 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 05 janvier 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des Territoires du Tarn sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Le Colombié à LABASTIDE GABAUSSE (81) porté par Générale du Solaire sur la commune de Labastide-Gabausse (Tarn).

Le dossier comprend une étude d'impact et le permis de construire datés de juillet 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en visio-conférence le 9 mars 2023, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux, Marc Tisseire et Maya Leroy.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 24/10/2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Générale du Solaire, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Labastide Gabausse (Tarn) sur l'emprise d'un ancien site de carrière. Le parc photovoltaïque proposé est décomposé en deux îlots distincts, il occupe au total 3,2 ha clôturés pour une puissance de 3,1 MWc.

Le site a d'ores et déjà été terrassé sur la quasi-totalité du projet : la très grande majorité des éléments herbacés, arbustifs et arborés qui étaient présents, ont été totalement détruits pour préparer l'implantation du projet. Or, l'évaluation environnementale a été réalisée sur cette base, ignorant les enjeux initiaux du site, ce qui a conduit à conclure de manière erronée à des incidences faibles du projet sur le volet biodiversité. Aussi, ni le public lecteur de ce document, ni la MRAe ne sont en mesure d'évaluer l'impact de la réalisation du parc photovoltaïque conformément aux textes réglementaires applicables. Pour que l'évaluation environnementale joue le rôle qui en est attendu, la MRAe juge indispensable de détailler l'état initial des milieux tel qu'il existait avant la destruction de la végétation et, sur cette base, d'évaluer l'impact du projet sur ces milieux et de prévoir les mesures de réduction voire de compensation, nécessaires.

La MRAe note également que dans ce secteur où les parcs photovoltaïques sont nombreux, l'analyse des effets cumulés est primordiale. Une évaluation est présente dans l'étude d'impact, mais ne prend pas en compte les impacts cumulés avec le projet de parc photovoltaïque concomitant situé à proximité immédiate.

Enfin, la MRAe recommande de reprendre le bilan carbone du projet en intégrant la prise en compte des opérations de défrichage, de débroussaillage et les émissions liées aux phases chantier et exploitation.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet qui consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Labastide Gabausse (Tarn) située à 12 km au nord d'Albi, est présenté par la société Générale du Solaire. Il est implanté sur les parcelles d'une ancienne carrière de pierres à chaux, exploitée entre 1930 et 1980.

Le parc photovoltaïque occupe au total 3,2 ha clôturés pour une puissance totale installée de 3,1 MWc. Il est décomposé en deux îlots distincts.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- l'assemblage de 6 787 panneaux photovoltaïques, les panneaux seront fixés au sol par des pieux battus ;
- le raccordement au réseau électrique sur la ligne HTA longeant la route départementale à 35 m au nord-est du projet ;
- la création d'une piste de circulation périphérique de 3 m de large sur un linéaire de 1200 mètres ;
- un poste de transformation/livraison d'une emprise au sol de 19,20 m<sup>2</sup> ;
- le câblage électrique des panneaux en basse tension jusqu'aux postes de transformation ;
- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> ;
- la plantation de haies bocagères de 2 à 3,5 mètres de hauteur ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m sur 1 470 ml permettant le passage de la petite faune.

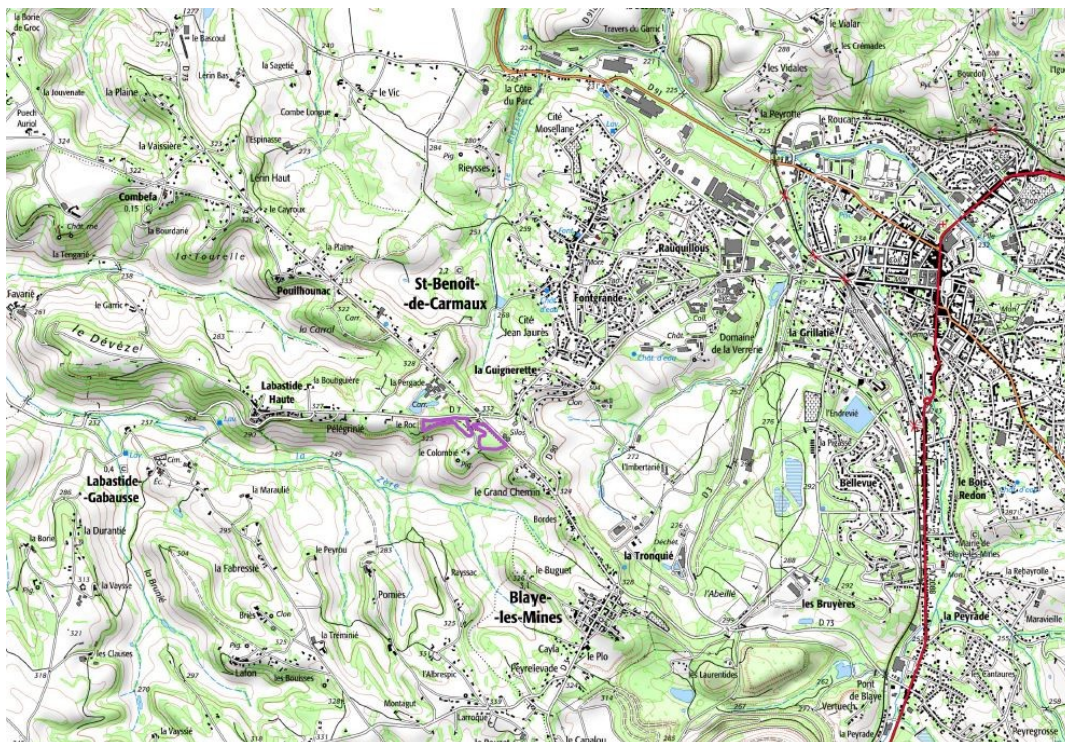


Figure 1 : localisation du projet



Figure 2 : plan de masse du projet issu de l'étude d'impact

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Il est indiqué dans l'étude d'impact qu'« en février 2020, le propriétaire du terrain a signé une promesse de bail avec la société Générale du solaire, en vue du développement d'un projet de parc photovoltaïque sur les parcelles du terrain » et qu'« afin de mieux délimiter la zone d'étude, M. DOUMAYZEL a entrepris des travaux de terrassement et de défrichage sur ses parcelles » (p.156). À ce sujet, l'état initial précise qu'« à l'heure actuelle le site d'étude est totalement dégradé » (p.64 de l'étude d'impact).



*Photo aérienne du site du projet de juillet 2019 avant les travaux de terrassement et de défrichage  
(source Google Earth)*



*Photos du site issues de l'étude d'impact (p.64)*

La MRAe rappelle la notion de projet global, introduite par la réforme de l'évaluation environnementale d'août 2016, qui implique qu'un projet d'aménagement doit être appréhendé dans son ensemble, en incluant l'ensemble des opérations ou travaux liés. À cette fin, le III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

Les travaux de terrassement et défrichage ayant pour objectif de préparer la mise en œuvre du projet photovoltaïque, ils font partie du périmètre de projet et à ce titre doivent être réglementairement réalisés postérieurement à la décision administrative d'autorisation du projet, décision qui s'appuie sur l'étude d'impact. Leurs incidences doivent donc être analysées au sein de l'étude d'impact.

Par ailleurs, le choix du site aurait dû procéder d'une analyse de sites alternatifs, basée sur des critères environnementaux, afin de s'assurer qu'il s'agit du site présentant le moindre impact pour l'environnement. Cette étape a été éludée, ce qui constitue une lacune de l'étude d'impact.

**La MRAe rappelle que le code de l'environnement, comme la directive européenne relative aux évaluations d'incidences des projets, imposent l'analyse de recherche de sites alternatifs préalablement au choix définitif du site et la prise en compte de l'ensemble des composantes du projet. À ce titre, elle juge indispensable d'intégrer dans l'étude d'impact l'ensemble des thématiques environnementales liées à la destruction du sol, de la végétation et au terrassement réalisé sur la très grande majorité du site du projet.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

La MRAe relève la destruction du sol et de la végétation sur la très grande majorité du site du projet avant la réalisation des inventaires naturalistes. En l'état, en se fondant sur un état initial totalement remanié et dégradé, la MRAe considère que l'évaluation environnementale est biaisée.

La MRAe ne peut dès lors pas évaluer l'impact du projet sur l'environnement et n'est pas en mesure de porter une appréciation sur la pertinence de l'évaluation environnementale et sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts à mettre en œuvre.

Elle juge indispensable, pour la bonne information du public et afin que l'évaluation environnementale joue le rôle qui en est attendu, que celle-ci détaille, à l'aide de toutes les sources d'information mobilisables, incluant par exemple des inventaires naturalistes sur les milieux voisins similaires, l'état initial des milieux naturels avant leur destruction.

**L'absence d'état initial de l'environnement avant le début des travaux justifie qu'une étude d'impact significativement modifiée et complétée soit de nouveau présentée à la MRAe avant l'enquête publique.**

**La MRAe juge notamment indispensable d'apporter :**

- une analyse de l'état des lieux, par tout moyen disponible, de la situation qui prévalait avant les terrassements ;
- des propositions de mesures tendant à réduire et compenser les milieux naturels détruits et leurs fonctionnalités.

La MRAe relève que les milieux naturels similaires situés à proximité immédiate des terrassements réalisés présentent des enjeux qualifiés de forts sur lesquels se développent des plantes à enjeu (cartes p.71 et 77).

**Pour les habitats détruits qui présentaient des enjeux forts, la MRAe recommande la mise en place d'une mesure compensatoire qui consiste à réhabiliter des habitats potentiellement de même nature à proximité et durant toute la durée de fonctionnement de la centrale photovoltaïque.**

## 3.2 Préservation du paysage

La présentation de l'état initial, de l'analyse des incidences et des mesures de réduction du volet paysager est claire, bien illustrée et proportionnée aux enjeux. L'étude d'impact propose notamment des photomontages incluant le parc photovoltaïque avant et après les aménagements paysagers.

Toutefois, l'analyse ne tient pas compte du projet concomitant de parc photovoltaïque, porté par Total énergie, situé à proximité immédiate, au nord de la départementale 7.

**La MRAe recommande de présenter les effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque situé à proximité immédiate, dont la réalisation est concomitante. Si nécessaire, elle recommande de renforcer les mesures de réduction proposées.**

## 3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur le climat (p 206 de l'étude d'impact). Le dossier évalue les émissions de gaz à effet de serre en tenant compte du cycle de vie des panneaux photovoltaïques. Le dossier conclut à un impact positif et prévoit, sur une durée d'exploitation de 40 ans, l'économie de 3 558 teq CO<sub>2</sub>.

La MRAe note que la méthodologie présentée n'explique pas la manière dont les opérations de défrichage et de débroussaillage sont prises en compte dans le calcul alors que les éléments boisés peuvent jouer un rôle de séquestration du carbone. Les émissions liées à l'exploitation et à la phase chantier doivent également être prises en compte.

**La MRAe recommande de reprendre le bilan carbone du projet en intégrant la prise en compte des opérations de défrichage, de débroussaillage et les émissions liées aux phases chantier et exploitation.**